



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le

25 OCT. 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél. : 04.84.35.42.63

Dossier n° 128-2017 ED

ARRETE
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement
concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000
par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

sur la commune de Fos-sur-Mer

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56 ;

VU le code des Ports Maritimes ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et signé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU la demande de déclaration présentée au titre des articles L.214-6 du Code de l'Environnement, par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM), relatif au projet de viabilisation de la parcelle Jupiter1000 située dans la zone de Caban-Tonkin sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, réceptionné en Préfecture le 24 juillet 2017 et enregistré sous le numéro CASCADE 13-2017-00090;

VU le récépissé de déclaration n° 128-2017 ED délivré le 28 juillet 2017;

VU l'avis de recevabilité en date du 15 septembre 2017 du service Mer Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau;

VU le projet d'arrêté notifié au GPMM le 21 septembre 2017;

VU l'arrêté du 10 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000 par le Grand Port Maritime de Marseille ;

.../...

CONSIDERANT que les aménagements sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la viabilisation des secteurs à aménager dans la zone industrielle de la plateforme INNOVEX, sur la commune de Fos-sur-Mer ;

CONSIDERANT la nécessité pour le GPMM d'élaborer un plan d'aménagement de la plateforme INNOVEX;

CONSIDERANT la nécessité pour le GPMM de garantir une gestion globale et équilibrée de l'aménagement de la zone INNOVEX;

CONSIDERANT les modalités techniques des travaux prévues dans le dossier;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable de la ressource en eau;

CONSIDERANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites en vue de la protection du milieu,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté précité du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de retirer ledit arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte de la déclaration du GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de viabilisation de la parcelle Jupiter1000, sur la commune de Fos-sur-Mer.

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par le projet sont:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Non publié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Non publié

Titre II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ET TECHNIQUES

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR JUPITER 1000

Le système de gestion des eaux pluviales pour le projet Jupiter 1000, et notamment le fonctionnement du bassin d'infiltration provisoire, devra être précisé.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la note de dimensionnement du bassin d'infiltration mise à jour. Celle-ci sera accompagnée d'un plan en coupe de l'ouvrage et d'un schéma précisant son principe de fonctionnement (côtes fond du bassin, entrée et sortie hydrauliques, hauteur des plus hautes eaux de la nappe, perméabilité sol et sous-sol au niveau du bassin, temps de vidange du bassin ...).

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT GLOBAL DE LA ZONE "INNOVEX"

Les travaux de viabilisation prévus pour la parcelle Jupiter 1000 (4 ha) feront partie à terme de l'aménagement global de la plate-forme INNOVEX (10 ha).

L'aménagement de la plate-forme INNOVEX doit donc faire l'objet d'un dossier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Le dossier sera déposé au plus tard le 1^{er} juillet 2018 au guichet unique de la police de l'eau.

Le dossier devra notamment :

- prendre en compte l'aléa submersion marine dont la côte de référence est à 1,70 m (tout remblai sous la côte de référence doit être compensé pour ne pas aggraver le risque de submersion marine),
- établir le schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la plate-forme INNOVEX,
- fixer les critères d'imperméabilisation à la parcelle,
- prendre en compte la séquence "Eviter Réduire Compenser" liée à la viabilisation des lots.

Le réseau de gestion des eaux pluviales et le bassin d'infiltration provisoire prévu dans ce dossier pour la parcelle Jupiter 1000 seront redimensionnés à l'échelle du lotissement INNOVEX.

La mesure compensatoire liée à la destruction de zones humides (0,97 Ha pour Jupiter 1000 et 3,58 Ha pour Innovex), et inscrite à l'article 6.2 du présent arrêté, vaut pour l'aménagement global. Le GPMM s'engage dès le présent dossier à compenser les impacts sur les zones humides du projet global. La mesure sera donc reprise dans le dossier de la plate-forme INNOVEX.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER ET EN PHASE EXPLOITATION

Le titulaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- menacer la qualité des eaux et les milieux aquatiques,
- aggraver les risques d'inondations et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Le titulaire doit informer le service chargé de la police de l'eau de la date de début des opérations et communiquer toutes les pièces exigibles avant les travaux conformément aux arrêtés susvisés, au dossier de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté et notamment aux prescriptions de l'article 7.

4.1 Prescriptions en phase chantier :

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE veille à ce que le déroulement des travaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques à proximité de la zone de travaux et des voies d'accès des engins de chantier.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans les milieux aquatiques notamment lors des opérations de terrassement, etc.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Qualité (PAQ), ainsi que la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE): ces procédures sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces documents sont transmis un mois avant le début des opérations de travaux pour validation par le service chargé de la police de l'eau.

Des dispositifs adaptés sont mis en place afin de collecter et évacuer les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

En cas de rabattement de nappe, le service chargé de la police de l'eau est informé. Si nécessaire, le dépôt d'un dossier technique sera demandé.

L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire et l'entreprise sont tenus d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute(s) modification(s) intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences sur le milieu aquatique.

En fin de chantier, le pétitionnaire établit un bilan global des opérations de travaux qui contiendra notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,

Ce document est adressé dans un délai de trois mois, au service chargé de la police de l'eau.

4.2 Prescriptions en phase d'exploitation

Les installations font l'objet d'un règlement d'exploitation qui est soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement.

L'exploitant des ouvrages veille à l'entretien et au maintien en permanence en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage, conformément aux mesures décrites dans le dossier de déclaration. Un programme de surveillance et d'entretien des aménagements est adressé dans un délai de trois mois, après la fin des travaux, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES PENDANT LES OPERATIONS DE TRAVAUX

En cas d'incident ou d'accident, le titulaire interrompt immédiatement les opérations à l'origine de la situation et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'elle ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début des opérations de travaux.

ARTICLE 6 : MESURES DE REDUCTION ET COMPENSATOIRES

6.1 Mesures de réduction

Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux avifaune : les travaux ne pourront démarrer entre les mois de mars à juillet (inclus).

6.2 Mesures compensatoires

Comme formulé dans son dossier, le pétitionnaire s'engage dans le cadre du projet Jupiter 1000 à compenser la perte de 3,58 Ha de zones humides liée à l'aménagement global de la plate-forme INNOVEX.

Le GPMM s'engage, sur une parcelle de 9 Ha propriété du GPMM (terrains du PGEN) située à proximité du projet INNOVEX (< 1,5 km du site) à :

- opérer des travaux de restauration de 9 mares temporaires, des roubines d'alimentation en eau et de traitement des invasives ;
- assurer la gestion hydraulique de la parcelle et le suivi des mares restaurées sur une période de 30 ans.

Un plan de gestion de la parcelle accueillant la mesure compensatoire sera établi. Il précisera notamment les modalités de suivi de la mesure. Le plan de gestion sera transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Les travaux proposés devront être effectués un an après cette validation. Le suivi de la mesure fera l'objet d'un rapport annuel au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : ELÉMENTS À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau :

Article	Objet	Echéance
Art 2	Note de dimensionnement du bassin d'infiltration provisoire du bassin Jupiter 1000 (pour validation)	1 mois avant le début des travaux
Art 3	Dossier réglementaire au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement pour la plate-forme INNOVEX	avant le 1 ^{er} juillet 2018
Art 4-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 4-1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 4-1	Bilan global de fin de travaux	3 mois après la fin de chantier
	Plans de récolement de la zone aménagée intégrant le réseau pluvial et le bassin d'infiltration avec ses dimensions	
Art 4-2	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
Art 5	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle pendant la phase de réalisation des travaux	un mois avant le début des opérations de travaux.
Art 6	Plan de gestion pour la parcelle accueillant la mesure compensatoire Zones Humides (pour validation)	1 an après notification de l'arrêté
	Rapport de suivi de la mesure compensatoire	Tous les ans pendant 30 ans

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Fos-sur-Mer. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site Internet pendant un an au moins.

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

ARTICLE 15 : RETRAIT

L'arrêté n° 128-2017 ED du 10 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000 par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE est retiré.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

